

ARRETES TEMPORAIRES

JUIN 2025

Affaire suivie par : Nadia EL MEJDOUB
Direction du Commerce, des Usages
et du Partage de l'Espace Public
Service des Usages- Manifestations
Ligne directe : 04 73 42 68 94

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le code de la Santé Publique et notamment son article L 3335-4 accordant la possibilité au Maire de donner des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées du 3^{ème} groupe dans les installations sportives ;

Vu le code du Sport ;

VU la demande en date du 28 mars 2025 de l'association CLERMONT AUVERGNE ATHLETISME, domiciliée au Stadium Jean-Pellez, 44 rue Pasteur- 63170 AUBIERE;

CONSIDÉRANT que l'association susmentionnée est affiliée à une fédération sportive agréée par l'État, il y a lieu d'accorder une autorisation dérogatoire ;

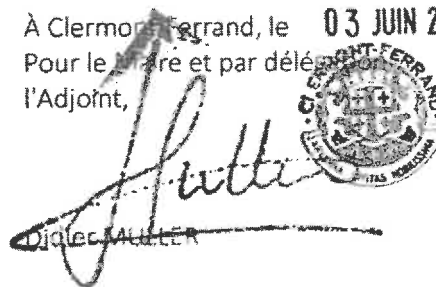
ARRETE

Article 1 : L' association CLERMONT AUVERGNE ATHLETISME est autorisée à tenir une buvette temporaire de boissons de 3^{ème} catégorie, les 7 et 8 juin 2025 de 10h à 20h, à l'occasion des Championnats AURA d'épreuves combinées qui se tiendront au Stade Philippe Marcombes sis 121 avenue de la Libération- 63000 Clermont-Ferrand.

Article 2 : L' association susnommée s'engage à respecter toutes les obligations dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique. Elle ne devra apporter aucune gêne à la tranquillité du voisinage.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Clermont-Ferrand, le 03 JUIN 2025
Pour le Maire et par délégué
l'Adjoint,


Didier MULLER





Affaire suivie par : Nelly Roussel
Direction du Commerce, des Usages
et du Partage de l'Espace Public
Service des Usages- Manifestations
Ligne directe : 04 73 42 68 94

Envoyé en préfecture le 03/06/2025
Reçu en préfecture le 03/06/2025
Publié le
ID : 063-216301135-20250803-A_2025_BUG_XL-AR

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le code de la Santé Publique et notamment son article L 3335-4 accordant la possibilité au Maire de donner des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées du 3^{ème} groupe dans les installations sportives ;

Vu le code du Sport ;

VU la demande en date du 28 mai 2025 de l'association PETANQUE DES BUGHES, domiciliée rue de Blanzat 63100 CLERMONT-FERRAND;

CONSIDÉRANT que l'association susmentionnée est affiliée à une fédération sportive agréée par l'État, il y a lieu d'accorder une autorisation dérogatoire ;

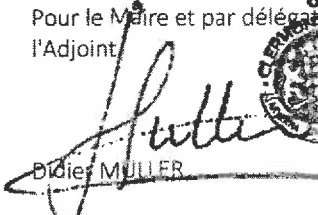
ARRETE

Article 1 : Le président l'association PETANQUE DES BUGHES est autorisé à tenir une buvette temporaire de boissons de 3^{ème} catégorie, le 10 juin 2025 de 14h à 22h, à l'occasion d'un concours de pétanque qui se déroulera à la Maison des Boulistes sise rue de Blanzat-63100 Clermont-Ferrand.

Article 2 : Le président de l'association susnommée s'engage à respecter toutes les obligations dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique. Il ne devra apporter aucune gêne à la tranquillité du voisinage.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Clermont-Ferrand, le 03 JUN 2025
Pour le Maire et par délégation
l'Adjoint


Didier MULLER





Affaire suivie par : Nadia EL MEJDOUB
Direction du Commerce, des Usages
et du Partage de l'Espace Public
Service des Usages- Manifestations
Ligne directe : 04 73 42 68 94

Envoyé en préfecture le 03/06/2025
Reçu en préfecture le 03/06/2025
Publié le
ID : 063-216301135-20250603-A_2025_BU8_XL-AR

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le code de la Santé Publique et notamment son article L 3335-4 accordant la possibilité au Maire de donner des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées du 3^{ème} groupe dans les installations sportives ;

Vu le code du Sport ;

VU la demande en date du 28 juin 2025 de l'association ASM OMNISPORTS, domiciliée 84 boulevard Léon Jouhaux- 63000 CLERMONT-FERRAND;

CONSIDÉRANT que l'association susmentionnée est affiliée à une fédération sportive agréée par l'État, il y a lieu d'accorder une autorisation dérogatoire ;

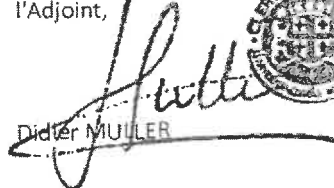
ARRETE

Article 1 : La Directeur Général est autorisé à tenir une buvette temporaire de boissons de 3^{ème} catégorie le 12 juin 2025 de 17h30 à 00h30, à l'occasion d'un AFTER WORK ASM, au Stade Marcel Michelin sis 35 rue du Clos Four- 63100 Clermont-Ferrand.

Article 2 : Le Directeur Général de l'association ASM OMNISPORTS s'engage à respecter toutes les obligations dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique. Il ne devra apporter aucune gêne à la tranquillité du voisinage.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Clermont-Ferrand, le 03 JUIN 2025
Pour le Maire et par délégation :
l'Adjoint,


Didier MULLER

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1, et L. 2213-2,

VU le Code Pénal notamment en ses articles 222-19 et suivants, 322-5 et suivants, R610-5, R622-1 et R625-2 et suivants,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L557-10-6 et suivants

VU le décret n°2010-580 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

VU l'arrêté préfectoral n° 20241015 du 12 juin 2024 relatif à la lutte contre le bruit dans le département du Puy-de-Dôme et notamment son article 4 qui donne la possibilité au Maire d'accorder, par arrêté comprenant les conditions d'exercices relatives au bruit, des dérogations exceptionnelles lors des circonstances particulières, telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances ou pour l'exercice de certaines professions ;

VU la circulaire du 15 juin 2010 n° NOR : IOCA 1014448C Modification de la réglementation relative aux artifices de divertissement et articles pyrotechniques destinés au théâtre suite à la transposition de la directive 2007/23/CE

CONSIDÉRANT que la nature des artifices nécessite un périmètre de sécurité ;

CONSIDÉRANT l'importance du public attendu ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la sécurité du public, la salubrité et le bon ordre public ;

ARRÊTÉ

Article 1 – M. FABBI Gwenaël, représentant la Société Pyragric, est autorisé à tirer un feu d'artifice le samedi 21 juin 2025 à partir de 23h30 place du 1^{er} mai, à l'occasion de la fête de la Saint Jean.

Article 2 - La mise en œuvre du spectacle pyrotechnique est placée sous la responsabilité de M. FABBI Gwenaël, chargé de veiller au transport et à la réception des artifices, au montage et à l'exécution du spectacle pyrotechnique, conformément aux règles de sécurité en vigueur.

Article 3 – Le périmètre de sécurité, déterminé par le responsable de la mise en œuvre du spectacle, sera mis en place par tous les moyens matériels nécessaires et adaptés afin d'en interdire l'accès à toutes personnes durant les phases de montage, tir et nettoyage du spectacle.

Il sera calculée en fonction des explosifs utilisés et matérialisée de manière à ce qu'aucun spectateur ne puisse y pénétrer.

Il comportera les moyens de lutte contre l'incendie, dimensionnés en fonction de la nature des risques et comprendra un point d'accueil des secours.

Article 4- Il s'assurera qu'en aucun endroit accessible au public le niveau sonore dépasse une valeur de crête de 135 dB.

Il s'assurera également que tous les membres chargés de l'organisation et toutes les personnes ayant, à quelque titre que ce soit, accès aux zones interdites au public du fait des niveaux sonores élevés, soient équipés de protections auditives adaptées aux niveaux sonores diffusés.

Article 5 – À l'issue du spectacle, M. FABBI Gwenaël, assurera le nettoyage des déchets d'artifices et l'enlèvement des artifices inutilisés ou défectueux, qui seront traités selon les instructions du fournisseur.

Article 6 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de sa publication et de sa transmission aux services préfectoraux.

Article 7 - Toute infraction au présent règlement sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux

ARTICLE 9 - Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le
Pour le Maire et par délégation :
Adjoint,

03 JUIN 2025



Cyril CINEUX

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1, et L. 2213-2,

VU le Code Pénal notamment en ses articles 222-19 et suivants, 322-5 et suivants, R610-5, R622-1 et R625-2 et suivants,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L557-10-6 et suivants

VU le décret n°2010-580 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

VU l'arrêté préfectoral n° 20241015 du 12 juin 2024 relatif à la lutte contre le bruit dans le département du Puy-de-Dôme et notamment son article 4 qui donne la possibilité au Maire d'accorder, par arrêté comprenant les conditions d'exercices relatives au bruit, des dérogations exceptionnelles lors des circonstances particulières, telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances ou pour l'exercice de certaines professions ;

VU la circulaire du 15 juin 2010 n° NOR : IOCA 1014448C Modification de la réglementation relative aux artifices de divertissement et articles pyrotechniques destinés au théâtre suite à la transposition de la directive 2007/23/CE

CONSIDÉRANT que la nature des artifices nécessite un périmètre de sécurité ;

CONSIDÉRANT l'importance du public attendu ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la sécurité du public, la salubrité et le bon ordre public ;

ARRÊTE

Article 1 – M. FABBI Gwenaël, représentant la Société Pyragric, est autorisé à tirer un feu d'artifice le 14 juillet 2025 à partir de 23h parc de Montjuzet, à l'occasion de la fête Nationale.

Article 2 - La mise en œuvre du spectacle pyrotechnique est placée sous la responsabilité de M. FABBI Gwenaël, chargé de veiller au transport et à la réception des artifices, au montage et à l'exécution du spectacle pyrotechnique, conformément aux règles de sécurité en vigueur.

Article 3 – Le périmètre de sécurité, déterminé par le responsable de la mise en œuvre du spectacle, sera mis en place par tous les moyens matériels nécessaires et adaptés afin d'en interdire l'accès à toutes personnes durant les phases de montage, tir et nettoyage du spectacle.

Il sera calculée en fonction des explosifs utilisés et matérialisée de manière à ce qu'aucun spectateur ne puisse y pénétrer.

Il comportera les moyens de lutte contre l'incendie, dimensionnés en fonction de la nature des risques et comprendra un point d'accueil des secours.

Article 4- Il s'assurera qu'en aucun endroit accessible au public le niveau sonore dépasse une valeur de crête de 135 dB.

il s'assurera également que tous les membres chargés de l'organisation et toutes les personnes ayant, à quelque titre que ce soit, accès aux zones interdites au public du fait des niveaux sonores élevés, soient équipés de protections auditives adaptées aux niveaux sonores diffusés.

Article 5 – À l'issue du spectacle, M. FABBI Gwenaël, assurera le nettoyage des déchets d'artifices et l'enlèvement des artifices inutilisés ou défectueux, qui seront traités selon les instructions du fournisseur.

Envoyé en préfecture le 03/06/2025

Reçu en préfecture le 03/06/2025

Publié le

ID : 063-216301135-20250603-A_2025_FA4_XL-AR

SLO

Article 6 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de sa publication et de sa transmission aux services préfectoraux.

Article 7 - Toute infraction au présent règlement sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux

ARTICLE 9 - Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 03 JUIN 2025
Pour le Maire et par délégation :



Cyril CINEUX

Affaire suivie par : Xavier LAGEARD

Direction du Commerce, des Usages et du Partage de l'Espace Public

Responsable du Service des Usages

Ligne directe ou poste : 04 73 42 69 46

ARRÊTÉ USAGES 19/2025

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-24, L.2212-1, L.2212-2 ;

VU le Code Pénal ;

VU le Code de la Santé Publique ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental

VU l'arrêté municipal du 17 décembre 2001 portant règlement des marchés de plein air ;

VU l'avis de la commission foires et marchés en date du 05 juin 2025

CONSIDÉRANT la demande formulée par les habitants du quartier de Croix de Neyrat ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de se substituer temporairement à la fermeture du centre commercial et de mettre en place un marché alimentaire pour répondre aux besoins élémentaires des riverains,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer les bonnes conditions d'hygiène et de sécurité alimentaire,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer les conditions la sécurité et le bon ordre public ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – le marché de Croix de Neyrat se tiendra sur la parcelle du domaine privé de la Ville sise à proximité du parking d'Auchan et cadastrée AH0613 , les jeudis de 6h à 13h15, à partir du jeudi 12 juin 2025 et jusqu'au 31 décembre 2025.

ARTICLE 2 – Le marché sera exclusivement réservé à la vente alimentaire.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

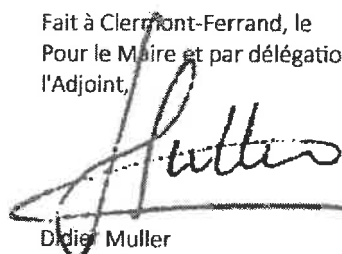
Article 3- Il pourra être mis fin au marché à n'importe quel moment si les conditions de sécurité ne sont plus remplies. Il pourra également faire l'objet de prolongation sur simple arrêté.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

ARTICLE 5 - Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le
Pour le Maire et par délégation :
l'Adjoint,

05 JUIN 2025


Didier Muller



Arrêté Municipal portant dérogation à l'Arrêté Préfectoral n° 20241015 du 12 juin 2024, relatif à la lutte contre le bruit dans le département du Puy-de-Dôme et notamment ses articles 9 et 10.

Le Maire de la Commune de Clermont-Ferrand ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 571-1 à L 571-26, R 571-1 à R 571-97 ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 1311-1 et 2, L 1312-1 et 2, L 1421-4, L 1422-1, R 1334-30 à R 1334-37 et R 1337-6 à R 1337-10-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 (2°), L 2214-4 et L 2215-7 ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental du Puy-de-Dôme notamment le titre 5 qui concerne la lutte contre le bruit ;

VU l'Arrêté Préfectoral n° 20241015 du 12 juin 2024, relatif à la lutte contre le bruit dans le département du Puy-de-Dôme et notamment son article 4 qui permet au Maire d'accorder, par arrêté comprenant les conditions d'exercice relatives au bruit, des dérogations exceptionnelles lors de circonstances particulières, telles que l'exercice de certaines professions ;

Vu la demande présentée par **MEDIACO**, sollicitant une dérogation aux horaires de réalisation de chantiers fixés par l'article 9 de l'Arrêté Préfectoral n° 20241015 ;

Vu le dossier du pétitionnaire présentant les dispositions prises pour préserver l'audition des personnes participant aux travaux et limiter les nuisances sonores pour le voisinage ;

Considérant qu'en raison de nécessité technique, ces travaux ne peuvent être réalisés de jour de sorte qu'une dérogation à la réglementation sur le bruit doit être exceptionnellement accordée ;

ARRÊTÉ

Article 1er : **MEDIACO**, est autorisé à déroger à l'Arrêté Préfectoral portant sur des travaux bruyants, aux jours, aux horaires et aux conditions suivantes :

Nuit du Jeudi 12 au Vendredi 13 Juin 2025, de 21h30 à 05h30 au niveau du nouveau bâtiment de la **rue Albert Thomas** : utilisation d'une grue mobile (moteur thermique) et manutention de matériels (outillages, etc.).

Article 2 : Le bénéficiaire s'engage à mettre en place toutes les mesures de protection nécessaires dont celles figurant dans la demande de dérogation déposée à la Mairie le 04/06/2025, ainsi que les précautions spécifiées dans l'arrêté préfectoral susmentionné afin de préserver la tranquillité du voisinage, en particulier :

- la communication riveraine nécessaire 48 h à l'avance et durant toute la durée du chantier,
- la protection des personnes ayant accès aux zones interdites au public du fait des niveaux sonores élevés, pour qu'elle soient équipées de protections auditives adaptées, etc.
- l'isolation phonique des équipements.

Article 3 : Tout manquement à l'article 1 du présent arrêté expose le bénéficiaire de l'autorisation aux poursuites prévues par l'article R 1337-6 du code de la santé publique.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 : Monsieur le Directeur interdépartemental de la police nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à CLERMONT-FERRAND, Le

05 JUN 2025

Pour le Maire et par délégation **Adjoint Cyril CINEUX.**



Affaire suivie par : Nadia EL MEJDOUB
Direction du Commerce, des Usages
et du Partage de l'Espace Public
Service des Usages- Manifestations
Ligne directe : 04 73 42 68 94

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le code de la Santé Publique et notamment son article L 3335-4 accordant la possibilité au Maire de donner des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées du 3^{ème} groupe dans les installations sportives ;

Vu le code du Sport ;

VU la demande en date du 28 juin 2025 de l'association ASM OMNISPORTS, domiciliée 84 boulevard Léon Jouhaux- 63000 CLERMONT-FERRAND;

CONSIDÉRANT que l'association susmentionnée est affiliée à une fédération sportive agréée par l'État, il y a lieu d'accorder une autorisation dérogatoire ;

CONSIDÉRANT qu'il y a bien lieu d'annuler la précédente demande pour le 12 juin 2025.

ARRETE

Article 1 : La Directeur Général est autorisé à tenir une buvette temporaire de boissons de 3^{ème} catégorie le 13 juin 2025 de 17h30 à 00h30, à l'occasion d'un AFTER WORK ASM, au Stade Marcel Michelin sis 35 rue du Clos Four- 63100 Clermont-Ferrand.

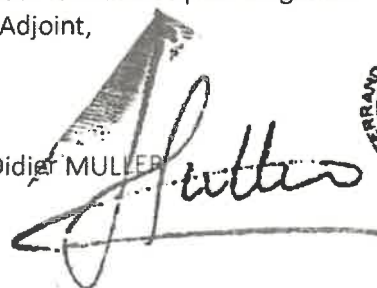
Article 2 : Le Directeur Général de l'association ASM OMNISPORTS s'engage à respecter toutes les obligations dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique. Il ne devra apporter aucune gêne à la tranquillité du voisinage.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Clermont-Ferrand, le
Pour le Maire et par délégation :
l'Adjoint,

11 JUIN 2025

Didier MULLER



Affaire suivie par : Nelly ROUSSEL
Direction du Commerce, des Usages
et du Partage de l'Espace Public
Service des Usages- Manifestations
Ligne directe : 04 73 42 68 94

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le code de la Santé Publique et notamment son article L 3335-4 accordant la possibilité au Maire de donner des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées du 3^{ème} groupe dans les installations sportives ;

Vu le code du Sport ;

VU la demande en date du 20 MAI 2025 de l'association LIGUE DE RUGBY AURA, domiciliée 131 rue Verlaine- 63100 CLERMONT-FERRAND;

CONSIDÉRANT que l'association susmentionnée est affiliée à une fédération sportive agréée par l'État, il y a lieu d'accorder une autorisation dérogatoire ;

ARRETE

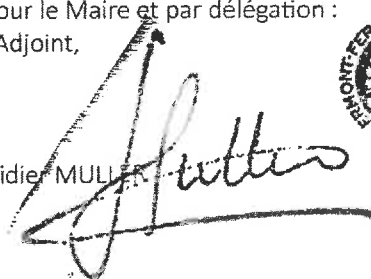
Article 1 : Le vice-président de l'association LIGUE DE RUGBY AURA est autorisé à tenir une buvette temporaire de boissons de 3^{ème} catégorie le 3 juillet 2025 de 12h à 18h, à l'occasion du congrès national de la FFR sur le parvis du polydôme sis Place du 1 Mai -63100 Clermont-Ferrand.

Article 2 : Le vice-président de l'association susnommée s'engage à respecter toutes les obligations dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique. Il ne devra apporter aucune gêne à la tranquillité du voisinage.

Article 3 : Mme la Directrice Générale des Services, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Puy-de-Dôme et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Clermont-Ferrand, le **11 JUIN 2025**
Pour le Maire et par délégation :
l'Adjoint,

Didier MULLER



Arrêté Municipal portant dérogation à l'Arrêté Préfectoral n° 20241015 du 12 juin 2024, relatif à la lutte contre le bruit dans le département du Puy-de-Dôme et notamment ses articles 9 et 10.

Le Maire de la Commune de Clermont-Ferrand ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 571-1 à L 571-26, R 571-1 à R 571-97 ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 1311-1 et 2, L 1312-1 et 2, L 1421-4, L 1422-1, R 1334-30 à R 1334-37 et R 1337-6 à R 1337-10-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 (2°), L 2214-4 et L 2215-7 ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental du Puy-de-Dôme notamment le titre 5 qui concerne la lutte contre le bruit ;

VU l'Arrêté Préfectoral n° 20241015 du 12 juin 2024, relatif à la lutte contre le bruit dans le département du Puy-de-Dôme et notamment son article 4 qui permet au Maire d'accorder, par arrêté comprenant les conditions d'exercice relatives au bruit, des dérogations exceptionnelles lors de circonstances particulières, telles que l'exercice de certaines professions ;

Vu la demande présentée par **ENTREPRISE DE NETTOYAGE ESSI QUARTZ**, sollicitant une dérogation aux horaires de réalisation de chantiers fixés par l'article 9 de l'Arrêté Préfectoral n° 20241015 ;

Vu le dossier du pétitionnaire présentant les dispositions prises pour préserver l'audition des personnes participant aux travaux et limiter les nuisances sonores pour le voisinage ;

Considérant qu'en raison de nécessité technique, ces travaux ne peuvent être réalisés de jour de sorte qu'une dérogation à la réglementation sur le bruit doit être exceptionnellement accordée ;

ARRÊTÉ

Article 1er : **ENTREPRISE DE NETTOYAGE ESSI QUARTZ**, est autorisée à déroger à l'Arrêté Préfectoral portant sur des travaux bruyants :

- **Localisation** : Avenue Julien et Rue Bonnabaud
- **Période** : du 23 au 27 Juin 2025 de 22h00 à 09h00
- **Nature** : nettoyage des marquises du centre commercial

Article 2 : Le bénéficiaire s'engage à mettre en place toutes les mesures de protection nécessaires dont celles figurant dans la demande de dérogation déposée à la Mairie le 12/06/2025, ainsi que les précautions spécifiées dans l'arrêté préfectoral susmentionné afin de préserver la tranquillité du voisinage, en particulier :

- la communication riveraine nécessaire 48 h à l'avance et durant toute la durée du chantier,
- la protection des personnes ayant accès aux zones interdites au public du fait des niveaux sonores élevés, pour qu'elle soient équipées de protections auditives adaptées, etc.
- l'isolation phonique des équipements.

Article 3 : Tout manquement à l'article 1 du présent arrêté expose le bénéficiaire de l'autorisation aux poursuites prévues par l'article R 1337-6 du code la santé publique.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 : Monsieur le Directeur interdépartemental de la police nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à CLERMONT-FERRAND,

Le 13 JUIN 2025

Pour le Maire et par délégation, l'Adjoint.

Cyril CINEUX



Arrêté Municipal portant dérogation à l'Arrêté Préfectoral n° 20241015 du 12 juin 2024, relatif à la lutte contre le bruit dans le département du Puy-de-Dôme et notamment ses articles 9 et 10.

Le Maire de la Commune de Clermont-Ferrand ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 571-1 à L 571-26, R 571-1 à R 571-97 ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 1311-1 et 2, L 1312-1 et 2, L 1421-4, L 1422-1, R 1334-30 à R 1334-37 et R 1337-6 à R 1337-10-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 (2°), L 2214-4 et L 2215-7 ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental du Puy-de-Dôme notamment le titre 5 qui concerne la lutte contre le bruit ;

VU l'Arrêté Préfectoral n° 20241015 du 12 juin 2024, relatif à la lutte contre le bruit dans le département du Puy-de-Dôme et notamment son article 4 qui permet au Maire d'accorder, par arrêté comprenant les conditions d'exercice relatives au bruit, des dérogations exceptionnelles lors de circonstances particulières, telles que l'exercice de certaines professions ;

Vu la demande présentée par **EIFPAGE ROUTE CENTRE EST**, sollicitant une dérogation aux horaires de réalisation de chantiers fixés par l'article 9 de l'Arrêté Préfectoral n° 20241015 ;

Vu le dossier du pétitionnaire présentant les dispositions prises pour préserver l'audition des personnes participant aux travaux et limiter les nuisances sonores pour le voisinage ;

Considérant qu'en raison de nécessité technique, ces travaux ne peuvent être réalisés de jour de sorte qu'une dérogation à la réglementation sur le bruit doit être exceptionnellement accordée ;

ARRÊTÉ

Article 1er : **EIFPAGE ROUTE CENTRE EST**, est autorisée à déroger à l'Arrêté Préfectoral portant sur des travaux bruyants :

- **Localisation** : Avenue de la Libération du numéro 207 au numéro 29
- **Période** : du 01 au 31 Juillet 2025 de 20h00 à 06h00 pour les nuits du lundi au mardi et du jeudi au vendredi
- **Nature** : réfection de la chaussée

Article 2 : Le bénéficiaire s'engage à mettre en place toutes les mesures de protection nécessaires dont celles figurant dans la demande de dérogation déposée à la Mairie le 05/06/2025, ainsi que les précautions spécifiées dans l'arrêté préfectoral susmentionné afin de préserver la tranquillité du voisinage, en particulier :

- la communication riveraine nécessaire 48 h à l'avance et durant toute la durée du chantier,
- la protection des personnes ayant accès aux zones interdites au public du fait des niveaux sonores élevés, pour qu'elle soient équipées de protections auditives adaptées, etc.
- l'isolation phonique des équipements.

Article 3 : Tout manquement à l'article 1 du présent arrêté expose le bénéficiaire de l'autorisation aux poursuites prévues par l'article R 1337-6 du code de la santé publique.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 : Monsieur le Directeur interdépartemental de la police nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à CLERMONT-FERRAND,

Le 13 JUIN 2025

Pour le Maire et par délégation, l'Adjoint.


Cyril CINEUX



Arrêté Municipal portant dérogation à l'Arrêté Préfectoral n° 20241015 du 12 juin 2024, relatif à la lutte contre le bruit dans le département du Puy-de-Dôme et notamment ses articles 9 et 10.

Le Maire de la Commune de Clermont-Ferrand ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 571-1 à L 571-26, R 571-1 à R 571-97 ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 1311-1 et 2, L 1312-1 et 2, L 1421-4, L 1422-1, R 1334-30 à R 1334-37 et R 1337-6 à R 1337-10-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 (2°), L 2214-4 et L 2215-7 ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental du Puy-de-Dôme notamment le titre 5 qui concerne la lutte contre le bruit ;

VU l'Arrêté Préfectoral n° 20241015 du 12 juin 2024, relatif à la lutte contre le bruit dans le département du Puy-de-Dôme et notamment son article 4 qui permet au Maire d'accorder, par arrêté comprenant les conditions d'exercice relatives au bruit, des dérogations exceptionnelles lors de circonstances particulières, telles que l'exercice de certaines professions ;

Vu la demande présentée par **EUROVIA DALA AGENCE RENON**, sollicitant une dérogation aux horaires de réalisation de chantiers fixés par l'article 9 de l'Arrêté Préfectoral n° 20241015 ;

Vu le dossier du pétitionnaire présentant les dispositions prises pour préserver l'audition des personnes participant aux travaux et limiter les nuisances sonores pour le voisinage ;

Considérant qu'en raison de nécessité technique, ces travaux ne peuvent être réalisés de jour de sorte qu'une dérogation à la réglementation sur le bruit doit être exceptionnellement accordée ;

ARRÊTÉ

Article 1er : **EUROVIA DALA AGENCE RENON**, est autorisée à déroger à l'Arrêté Préfectoral portant sur des travaux bruyants :

- **Localisation** : **carrefour François Mitterrand et Avenue de la Libération**
- **Période** : **du 07 au 11 Juillet 2025 de 20h00 à 07h00**
- **Nature** : **modification des bordures et renouvellement de la couche de roulement en enrobés**

Article 2 : Le bénéficiaire s'engage à mettre en place toutes les mesures de protection nécessaires dont celles figurant dans la demande de dérogation déposée à la Mairie le 23/05/2025, ainsi que les précautions spécifiées dans l'arrêté préfectoral susmentionné afin de préserver la tranquillité du voisinage, en particulier :

- la communication riveraine nécessaire 48 h à l'avance et durant toute la durée du chantier,
- la protection des personnes ayant accès aux zones interdites au public du fait des niveau sonores élevés, pour qu'elle soient équipées de protections auditives adaptées, etc.
- l'isolation phonique des équipements.

Article 3 : Tout manquement à l'article 1 du présent arrêté expose le bénéficiaire de l'autorisation aux poursuites prévues par l'article R 1337-6 du code la santé publique.

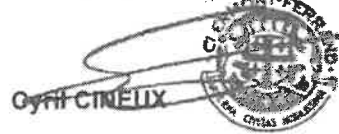
Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 : Monsieur le Directeur interdépartemental de la police nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à CLERMONT-FERRAND,

Le 13 JUIN 2025

Pour le Maire et par délégation, l'Adjoint.



Arrêté Municipal portant dérogation à l'Arrêté Préfectoral n° 20241015 du 12 juin 2024, relatif à la lutte contre le bruit dans le département du Puy-de-Dôme et notamment ses articles 9 et 10.

Le Maire de la Commune de Clermont-Ferrand ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 571-1 à L 571-26, R 571-1 à R 571-97 ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 1311-1 et 2, L 1312-1 et 2, L 1421-4, L 1422-1, R 1334-30 à R 1334-37 et R 1337-6 à R 1337-10-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 (2°), L 2214-4 et L 2215-7 ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental du Puy-de-Dôme notamment le titre 5 qui concerne la lutte contre le bruit ;

VU l'Arrêté Préfectoral n° 20241015 du 12 juin 2024, relatif à la lutte contre le bruit dans le département du Puy-de-Dôme et notamment son article 4 qui permet au Maire d'accorder, par arrêté comprenant les conditions d'exercice relatives au bruit, des dérogations exceptionnelles lors de circonstances particulières, telles que l'exercice de certaines professions ;

Vu la demande présentée par **COLAS FRANCE**, sollicitant une dérogation aux horaires de réalisation de chantiers fixés par l'article 9 de l'Arrêté Préfectoral n° 20241015 ;

Vu le dossier du pétitionnaire présentant les dispositions prises pour préserver l'audition des personnes participant aux travaux et limiter les nuisances sonores pour le voisinage ;

Considérant qu'en raison de nécessité technique, ces travaux ne peuvent être réalisés de jour de sorte qu'une dérogation à la réglementation sur le bruit doit être exceptionnellement accordée ;

ARRÊTÉ

Article 1er : **COLAS FRANCE**, est autorisée à déroger à l'Arrêté Préfectoral portant sur des travaux bruyants :

- **Localisation** : Avenue Colonel Gaspard et Rue Georges Clémenceau
- **Période** : du 23 au 25 Juillet 2025 de 20h00 à 07h00
- **Nature** : réfection de la chaussée

Article 2 : Le bénéficiaire s'engage à mettre en place toutes les mesures de protection nécessaires dont celles figurant dans la demande de dérogation déposée à la Mairie le 23/05/2025, ainsi que les précautions spécifiées dans l'arrêté préfectoral susmentionné afin de préserver la tranquillité du voisinage, en particulier :

- la communication riveraine nécessaire 48 h à l'avance et durant toute la durée du chantier,
- la protection des personnes ayant accès aux zones interdites au public du fait des niveaux sonores élevés, pour qu'elle soient équipées de protections auditives adaptées, etc.
- l'isolation phonique des équipements.

Article 3 : Tout manquement à l'article 1 du présent arrêté expose le bénéficiaire de l'autorisation aux poursuites prévues par l'article R 1337-6 du code la santé publique.

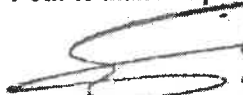
Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 : Monsieur le Directeur interdépartemental de la police nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à CLERMONT-FERRAND,

Le 13 JUIN 2025

Pour le Maire et par délégation, l'Adjoint.


Cyril CINEUX



Arrêté Municipal portant dérogation à l'Arrêté Préfectoral n° 20241015 du 12 juin 2024, relatif à la lutte contre le bruit dans le département du Puy-de-Dôme et notamment ses articles 9 et 10.

Le Maire de la Commune de Clermont-Ferrand ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 571-1 à L 571-26, R 571-1 à R 571-97 ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 1311-1 et 2, L 1312-1 et 2, L 1421-4, L 1422-1, R 1334-30 à R 1334-37 et R 1337-6 à R 1337-10-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 (2°), L 2214-4 et L 2215-7 ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental du Puy-de-Dôme notamment le titre 5 qui concerne la lutte contre le bruit ;

VU l'Arrêté Préfectoral n° 20241015 du 12 juin 2024, relatif à la lutte contre le bruit dans le département du Puy-de-Dôme et notamment son article 4 qui permet au Maire d'accorder, par arrêté comprenant les conditions d'exercice relatives au bruit, des dérogations exceptionnelles lors de circonstances particulières, telles que l'exercice de certaines professions ;

Vu la demande présentée par **EUROVIA**, sollicitant une dérogation aux horaires de réalisation de chantiers fixés par l'article 9 de l'Arrêté Préfectoral n° 20241015 ;

Vu le dossier du pétitionnaire présentant les dispositions prises pour préserver l'audition des personnes participant aux travaux et limiter les nuisances sonores pour le voisinage ;

Considérant qu'en raison de nécessité technique, ces travaux ne peuvent être réalisés de jour de sorte qu'une dérogation à la réglementation sur le bruit doit être exceptionnellement accordée ;

ARRÊTÉ

Article 1er : **EUROVIA**, est autorisée à déroger à l'Arrêté Préfectoral portant sur des travaux bruyants :

- **Localisation** : Avenue du Puy de Dôme
- **Période** : du 23 au 27 Juin 2025 de 20h00 à 06h00
- **Nature** : réfection de la couche de roulement

Article 2 : Le bénéficiaire s'engage à mettre en place toutes les mesures de protection nécessaires dont celles figurant dans la demande de dérogation déposée à la Mairie le 12/06/2025, ainsi que les précautions spécifiées dans l'arrêté préfectoral susmentionné afin de préserver la tranquillité du voisinage, en particulier :

- la communication riveraine nécessaire 48 h à l'avance et durant toute la durée du chantier,
- la protection des personnes ayant accès aux zones interdites au public du fait des niveau sonores élevés, pour qu'elle soient équipées de protections auditives adaptées, etc.
- l'isolation phonique des équipements.

Article 3 : Tout manquement à l'article 1 du présent arrêté expose le bénéficiaire de l'autorisation aux poursuites prévues par l'article R 1337-6 du code la santé publique.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 : Monsieur le Directeur interdépartemental de la police nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à CLERMONT-FERRAND,

Le 13 JUIN 2025

Pour le Maire et par délégation, l'Adjoint.

Cyril CINEUX



LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1, et L. 2213-2,

VU le Code Pénal notamment en ses articles 222-19 et suivants, 322-5 et suivants, R610-5, R622-1 et R625-2 et suivants,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L557-10-6 et suivants

VU le décret n°2010-580 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

VU l'arrêté préfectoral n° 20241015 du 12 juin 2024 relatif à la lutte contre le bruit dans le département du Puy-de-Dôme et notamment son article 4 qui donne la possibilité au Maire d'accorder, par arrêté comprenant les conditions d'exercices relatives au bruit, des dérogations exceptionnelles lors des circonstances particulières, telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances ou pour l'exercice de certaines professions ;

VU la circulaire du 15 juin 2010 n° NOR : IOCA 1014448C Modification de la réglementation relative aux artifices de divertissement et articles pyrotechniques destinés au théâtre suite à la transposition de la directive 2007/23/CE

CONSIDÉRANT que la nature des artifices nécessite un périmètre de sécurité ;

CONSIDÉRANT l'importance du public attendu ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la sécurité du public, la salubrité et le bon ordre public ;

ARRÊTE

Article 1 – M. BERTRANDON Hugo, représentant la SARL 2B événements ciel, est autorisé à tirer un feu d'artifice le samedi 04 juillet 2025 à partir de 23h00 place Turgot dans la caserne, à l'occasion de la fête des pompiers.

Article 2 - La mise en œuvre du spectacle pyrotechnique est placée sous la responsabilité de M. BERTRANDON Hugo, chargé de veiller au transport et à la réception des artifices, au montage et à l'exécution du spectacle pyrotechnique, conformément aux règles de sécurité en vigueur.

Article 3 – Le périmètre de sécurité, déterminé par le responsable de la mise en œuvre du spectacle, sera mis en place par tous les moyens matériels nécessaires et adaptés afin d'en interdire l'accès à toutes personnes durant les phases de montage, tir et nettoyage du spectacle.

Il sera calculé en fonction des explosifs utilisés et matérialisé de manière à ce qu'aucun spectateur ne puisse y pénétrer.

Il comportera les moyens de lutte contre l'incendie, dimensionnés en fonction de la nature des risques et comprendra un point d'accueil des secours.

Article 4- Il s'assurera qu'en aucun endroit accessible au public le niveau sonore dépasse une valeur de crête de 135 dB.

il s'assurera également que tous les membres chargés de l'organisation et toutes les personnes ayant, à quelque titre que ce soit, accès aux zones interdites au public du fait des niveaux sonores élevés, soient équipés de protections auditives adaptées aux niveaux sonores diffusés.

Article 5 – À l'issue du spectacle, M. BERTRANDON Hugo, assurera le nettoyage des déchets d'artifices et l'enlèvement des artifices inutilisés ou défectueux, qui seront traités selon les instructions du fournisseur.

Article 6 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de sa publication et de sa transmission aux services préfectoraux.

Article 7 - Toute infraction au présent règlement sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux

ARTICLE 9 - Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le
Pour le Maire et par délégation :
l'Adjoint,

16 JUIN 2025



Cyril CINEUX

Affaire suivie par : Nelly ROUSSEL
Direction du Commerce, des Usages
et du Partage Public
Service des Usages-Manifestations
Ligne directe : 04 73 42 68 94

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le Code de la Santé Publique et notamment son article L 3335-4 accordant la possibilité au Maire de donner des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées de 3^{ème} groupe dans les installations sportives.

VU la demande en date du 15 juin 2025 de l'Association STADE CLERMONTOIS BASKET FEMININ, domiciliée Place Pierre de Coubertin- 63000 CLERMONT FERRAND ;

CONSIDÉRANT que l'association susmentionnée est affiliée à une fédération sportive agréée par l'État, il y a lieu d'accorder une autorisation dérogatoire.

ARRETE

Article 1 : Le président de l'association STADE CLERMONTOIS BASKET FEMININ, est autorisé à tenir une buvette temporaire de boissons de 3^{ème} catégorie, les 19 et 20 septembre 2025 de 14h à 23h45, à l'occasion du trophée Christelle Doumergue-Le Guiader, qui se déroulera au gymnase Jean et Honoré Fleury sis Place Pierre de Coubertin 63000 CLERMONT-FERRAND.

Article 2 : Le président de l'association susnommée s'engage à respecter toutes les obligations dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique. Il ne devra apporter aucune gêne à la tranquillité du voisinage.

Article 3 : Mme la Directrice Générale des Services, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Puy-de-Dôme et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Clermont-Ferrand, le **17 JUIN 2025**

Pour le Maire et par délégation :
l'adjoint

Didier Muller



Affaire suivie par : Nelly ROUSSEL
Direction du Commerce, des Usages
et du Partage Public
Service des Usages-Manifestations
Ligne directe : 04 73 42 68 94

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le Code de la Santé Publique et notamment son article L 3335-4 accordant la possibilité au Maire de donner des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées de 3^{ème} groupe dans les installations sportives.

VU la demande en date du 27 mai 2025 de l'Association STADE CLERMONTOIS ATHLETISME, domiciliée 1 rue Albert Thomas- 63000 CLERMONT FERRAND ;

CONSIDÉRANT que l'association susmentionnée est affiliée à une fédération sportive agréée par l'État, il y a lieu d'accorder une autorisation dérogatoire.

ARRETE

Article 1 : Le président de l'association STADE CLERMONTOIS ATHLETISME, est autorisé à tenir une buvette temporaire de boissons de 3^{ème} catégorie, le 04 juillet 2025 de 17h à 22h, à l'occasion d'un meeting de sauts Alain TRONQUAL » qui se déroulera au stade Philippe Marcombes sis 121 avenue de la Libération 63000 CLERMONT-FERRAND.

Article 2 : Le président de l'association susnommée s'engage à respecter toutes les obligations dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique. Il ne devra apporter aucune gêne à la tranquillité du voisinage.

Article 3 : Mme la Directrice Générale des Services, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Puy-de-Dôme et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

17 JUIN 2025

A Clermont-Ferrand, le

Pour le Maire et par délégation :
l'adjoint

Didier Müller



Affaire suivie par : Nelly ROUSSEL
Direction du Commerce, des Usages
et du Partage Public
Service des Usages-Manifestations
Ligne directe : 0473 42 68 94

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le Code de la Santé Publique et notamment son article L 3335-4 accordant la possibilité au Maire de donner des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées de 3^{ème} groupes dans les installations sportives.

VU la demande en date du 29 juin 2025 de l'Association U SHINE, domiciliée 6 rue Louis Cuoq- 63000 CLERMONT FERRAND ;

CONSIDÉRANT que l'association susmentionnée est affiliée à une fédération sportive agréée par l'État en application de l'article L.131-8 et valant agrément, il y a lieu d'accorder une autorisation dérogatoire.

ARRETE

Article 1 : La présidente de l'Association U SHINE, est autorisée à tenir une buvette temporaire de boissons de 3^{ème} catégorie, le 29 juin 2025 de 18h à 22h, à l'occasion d'une pratique de danse, qui se déroulera à l'espace Vulcano sis 7A rue Maréchal Leclerc.

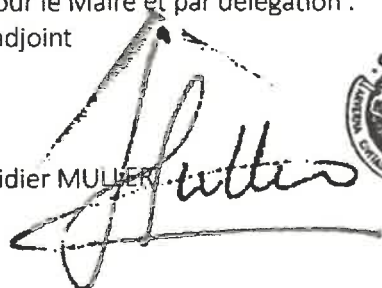
Article 2 : La présidente de l'association susnommée s'engage à respecter toutes les obligations dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique. Elle ne devra apporter aucune gêne à la tranquillité du voisinage .

Article 3 : Mme la Directrice Générale des Services, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Puy-de-Dôme et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Clermont-ferrand, le 17 JUIN 2025

Pour le Maire et par délégation :
l'adjoint

Didier MULLER



Direction du Commerce, des Usages et du Partage de l'Espace Public
Service Commerce

N/Réf. : Interne 2025 : 1326

**LE MAIRE DE LA VILLE
DE
CLERMONT-FERRAND**

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 4 - 2^{ème} alinéa de l'arrêté préfectoral n° 20221363 du 9 septembre 2022, réglementant le régime dérogatoire exceptionnel des débits de boissons temporaires sur autorisation du Maire, dont l'ouverture a préalablement été autorisée par celui-ci, accordant au Maire la possibilité de délivrer des dérogations individuelles pour une soirée déterminée, privée non ouverte au public, jusqu'à 4h00 du matin;

VU la demande du 18 juin 2025 de la gérante de l'établissement COEBOU GARE pour la SARL RUTABAGA, sis 61 rue de l'Union Soviétique à Clermont-Ferrand;

CONSIDERANT que les conditions actuelles d'exploitation de cet établissement permettent d'accueillir favorablement la présente demande, il y a lieu d'accorder une dérogation ;

A R R Ê T É

- Article 1^{er} :** La gérante de l'établissement COEBOU GARE est autorisé(e) à laisser son établissement ouvert **jusqu'à 4 heures du matin**, pour organiser une soirée privée non ouverte au public, la nuit du 5 au 6 juillet 2025.
- Article 2 :** La gérante de l'établissement COEBOU GARE devra mettre en place un dispositif de sécurité pour ces soirées exceptionnelles. Si des nuisances sont constatées à l'occasion de ces dérogations horaires exceptionnelles, un refus sera susceptible d'être émis aux demandes de dérogations horaires ultérieures.
- Article 3 :** Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Puy-de-Dôme, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis aux services préfectoraux et dont une ampliation sera adressée à exploitant.

Fait à Clermont-Ferrand, le **19 JUIN 2025**
Pour le Maire et par délégation :
l'Adjoint à la Sécurité,


Jérôme GODARD



Direction du Commerce, des Usages et du Partage de l'Espace Public
Service Commerce

N/Réf. : Interne 2025 : 1332

**LE MAIRE DE LA VILLE
DE
CLERMONT-FERRAND**

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 4 - 2^{ème} alinéa de l'arrêté préfectoral n° 20221363 du 9 septembre 2022, réglementant le régime dérogatoire exceptionnel des débits de boissons temporaires sur autorisation du Maire, dont l'ouverture a préalablement été autorisée par celui-ci, accordant au Maire la possibilité de délivrer des dérogations individuelles pour une soirée déterminée, privée non ouverte au public, jusqu'à 4h00 du matin;

VU la demande du 5 juin 2025 du gérant de l'établissement LA PARENTHÈSE, sis 11 rue de la Gravière à Clermont-Ferrand;

CONSIDERANT que les conditions actuelles d'exploitation de cet établissement permettent d'accueillir favorablement la présente demande, il y a lieu d'accorder une dérogation ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Le gérant de l'établissement LA PARENTHÈSE est autorisé(e) à laisser son établissement ouvert **jusqu'à 4 heures du matin**, pour organiser une soirée privée non ouverte au public, la nuit du 27 au 28 juin 2025.

Article 2 : Le gérant de l'établissement LA PARENTHÈSE devra mettre en place un dispositif de sécurité pour ces soirées exceptionnelles. Si des nuisances sont constatées à l'occasion de ces dérogations horaires exceptionnelles, un refus sera susceptible d'être émis aux demandes de dérogations horaires ultérieures.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Puy-de-Dôme, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis aux services préfectoraux et dont une ampliation sera adressée à exploitant.

Fait à Clermont-Ferrand, le **20 JUIN 2025**
Pour le Maire et par délégation :
l'Adjoint à la Sécurité,

Jérôme GODARD



GC_FI_06/2025

Arrêté Municipal portant dérogation à l'Arrêté Préfectoral n° 20241015 du 12 juin 2024, relatif à la lutte contre le bruit dans le département du Puy-de-Dôme et notamment ses articles 9 et 10.

Le Maire de la Commune de Clermont-Ferrand ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 571-1 à L 571-26, R 571-1 à R 571-97 ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 1311-1 et 2, L 1312-1 et 2, L 1421-4, L 1422-1, R 1334-30 à R 1334-37 et R 1337-6 à R 1337-10-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 (2°), L 2214-4 et L 2215-7 ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental du Puy-de-Dôme notamment le titre 5 qui concerne la lutte contre le bruit ;

VU l'Arrêté Préfectoral n° 20241015 du 12 juin 2024, relatif à la lutte contre le bruit dans le département du Puy-de-Dôme et notamment son article 4 qui permet au Maire d'accorder, par arrêté comprenant les conditions d'exercice relatives au bruit, des dérogations exceptionnelles lors de circonstances particulières, telles que l'exercice de certaines professions ;

Vu la demande présentée par **SAUVARIE ENVIRONNEMENT**, sollicitant une dérogation aux horaires de réalisation de chantiers fixés par l'article 9 de l'Arrêté Préfectoral n° 20241015 ;

Vu le dossier du pétitionnaire présentant les dispositions prises pour préserver l'audition des personnes participant aux travaux et limiter les nuisances sonores pour le voisinage ;

Considérant qu'en raison de nécessité technique, ces travaux ne peuvent être réalisés de jour de sorte qu'une dérogation à la réglementation sur le bruit doit être exceptionnellement accordée ;

ARRÊTÉ

Article 1er : **SAUVARIE ENVIRONNEMENT**, est autorisée à déroger à l'Arrêté Préfectoral portant sur des travaux bruyants :

- **Localisation** : voie du TRAM le long de la rue du torpilleur SIROCCO, entre la rue du docteur Bousquet et la rue Alphonse Daudet
- **Période** : du 23 au 26 Juin 2025 de 23h00 à 04h00
- **Nature** : travaux d'élagage des arbres

Article 2 : Le bénéficiaire s'engage à mettre en place toutes les mesures de protection nécessaires dont celles figurant dans la demande de dérogation déposée à la Mairie le 12/06/2025, ainsi que les précautions spécifiées dans l'arrêté préfectoral susmentionné afin de préserver la tranquillité du voisinage, en particulier :

- la communication riveraine nécessaire 48 h à l'avance et durant toute la durée du chantier,
- la protection des personnes ayant accès aux zones interdites au public du fait des niveaux sonores élevés, pour qu'elle soient équipées de protections auditives adaptées, etc.
- l'isolation phonique des équipements.

Article 3 : Tout manquement à l'article 1 du présent arrêté expose le bénéficiaire de l'autorisation aux poursuites prévues par l'article R 1337-6 du code la santé publique.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 : Monsieur le Directeur interdépartemental de la police nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à CLERMONT-FERRAND,

Le 20 juin 2025

Pour le Maire et par délégation, l'Adjoint.



Cyril CINEUX

Arrêté Municipal portant dérogation à l'Arrêté Préfectoral n° 20241015 du 12 juin 2024, relatif à la lutte contre le bruit dans le département du Puy-de-Dôme et notamment ses articles 9 et 10.

Le Maire de la Commune de Clermont-Ferrand ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 571-1 à L 571-26, R 571-1 à R 571-97 ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 1311-1 et 2, L 1312-1 et 2, L 1421-4, L 1422-1, R 1334-30 à R 1334-37 et R 1337-6 à R 1337-10-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 (2°), L 2214-4 et L 2215-7 ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental du Puy-de-Dôme notamment le titre 5 qui concerne la lutte contre le bruit ;

VU l'Arrêté Préfectoral n° 20241015 du 12 juin 2024, relatif à la lutte contre le bruit dans le département du Puy-de-Dôme et notamment son article 4 qui permet au Maire d'accorder, par arrêté comprenant les conditions d'exercice relatives au bruit, des dérogations exceptionnelles lors de circonstances particulières, telles que l'exercice de certaines professions ;

Vu la demande présentée par **COLAS** sollicitant une dérogation aux horaires de réalisation de chantiers fixés par l'article 9 de l'Arrêté Préfectoral n° 20241015 ;

Vu le dossier du pétitionnaire présentant les dispositions prises pour préserver l'audition des personnes participant aux travaux et limiter les nuisances sonores pour le voisinage ;

Considérant qu'en raison de nécessité technique, ces travaux ne peuvent être réalisés de jour de sorte qu'une dérogation à la réglementation sur le bruit doit être exceptionnellement accordée ;

ARRÊTÉ

Article 1er : **COLAS**, est autorisé à déroger à l'Arrêté Préfectoral portant sur des travaux bruyants, aux jours, aux horaires et aux conditions suivantes :

- **Localisation** : **Boulevard Berthelot et Avenue Bergougnan**
- **Période** : **07 juillet au 09 juillet 2025 de 19h00 à 06h00**
- **Nature** : **Rabotage de chaussée et mise en œuvre d'enrobés**

Article 2 : Le bénéficiaire s'engage à mettre en place toutes les mesures de protection nécessaires dont celles figurant dans la demande de dérogation déposée à la Mairie le 13/06/2025, ainsi que les précautions spécifiées dans l'arrêté préfectoral susmentionné afin de préserver la tranquillité du voisinage, en particulier :

- la communication riveraine nécessaire 48 h à l'avance et durant toute la durée du chantier,
- la protection des personnes ayant accès aux zones interdites au public du fait des niveaux sonores élevés, pour qu'elle soient équipées de protections auditives adaptées, etc.
- l'isolation phonique des équipements.

Article 3 : Tout manquement à l'article 1 du présent arrêté expose le bénéficiaire de l'autorisation aux poursuites prévues par l'article R 1337-6 du code la santé publique.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 : Monsieur le Directeur interdépartemental de la police nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à CLERMONT-FERRAND,

Le 23 JUIN 2025

Pour le Maire et par délégation, l'Adjoint.

Cyril Citeux



**LE MAIRE DE LA VILLE
DE
CLERMONT FERRAND**

VU le Livre V « Lutte contre l'habitat indigne » du Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.511-1 et suivants ;

VU le rapport en date du 16 février 2022 établi par Monsieur Benjamin MOSNIER, Technicien à la Direction de la Construction et de la Gestion Responsables du Patrimoine de la Ville de Clermont-Ferrand ;

VU les courriers du 08 août 2022 notifiés le 09 août 2022 lançant la procédure contradictoire, adressés aux propriétaires Monsieur _____ et Madame _____, propriétaires indivis demeurant 46, rue Jules Favre à Clermont-Ferrand leur signalant les désordres constatés sur le mur de clôture de leur propriété, susceptibles de porter atteinte à la sécurité publique et leur ayant demandé de formuler leurs observations ;

VU l'arrêté de mise en sécurité ordinaire en date du 17 décembre 2024 relatif aux travaux de réparation et restauration du mur de clôture de la propriété susmentionnée ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des échanges avec Monsieur _____ que des démarches auprès de professionnels sont entreprises par les propriétaires pour réaliser les travaux de réparation sollicités mais qu'une prorogation du délai d'exécution mentionné à l'article 1^{er} de l'arrêté de mise en sécurité susvisé est nécessaire ;

ARRETE

Article 1^{er} Le délai mentionné à l'article 1^{er} de l'arrêté de mise en sécurité ordinaire du 17 décembre 2024 relatif au mur de clôture de l'immeuble situé 46, rue Jules Favre à Clermont-Ferrand et cadastré section KN 0147, est prorogé d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Les autres dispositions de l'arrêté du 17 décembre 2024 susmentionné restent inchangées.

Article 3 – Le présent arrêté sera applicable jusqu'à la disparition de tout danger pour la sécurité.

Article 4 – Le présent arrêté sera affiché en Mairie et fera l'objet d'une notification aux propriétaires.

Article 5 – En application des dispositions de l'article R.421-1 et suivant du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans un délai de DEUX MOIS à compter de sa notification ou de son affichage. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens ». Dans ce délai de deux mois, un recours gracieux peut également être adressé à l'autorité municipale, celui-ci interrompant le délai de recours contentieux.

Article 6 – Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et tous les agents de la Force Publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le **23 JUN 2025**
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint à la Protection des Populations,



Jérôme GODARD